Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19307763* belge



N° d'entreprise : 0720819668

Dénomination : (en entier) : JPCB 8 INVEST

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Pont-Levis 28

(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Katrien VAN STEENKISTE, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, le quinze février deux mille dix-neuf, à enregistrer.

A COMPARU : Monsieur VANOBBERGHEN Julien Lucia Bruno Marie, né à Etterbeek le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, époux de Madame BOTTEMANNE Pauline Marie Joëlle Bruno Cécile, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue du Pont-Levis 28.

A CONSTITUE une société privée à responsabilité limitée dénommée « JPCB 8 INVEST », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue du Pont Levis 28 au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale numérotées de un (1) à cent (100).

Les cent parts sociales sont toutes souscrites au pair en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,-) chacune, par le comparant de la manière suivante: Monsieur VANOBBERGHEN Julien, précité, à concurrence de cent parts: 100. TOTAL: 100

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts sociales ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la Belfius BANQUE à 1210 Bruxelles. Place Charles Rogier 11 sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition, de ce chef, une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

B. - STATUTS.

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIETE ARTICLE 1. -DÉNOMINATION.

Il est créé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « JPCB 8 INVEST », ci-après dénommée: « LA SOCIETE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

- 1. La dénomination sociale;
- 2. La mention « Société Privée à responsabilité Limitée » reproduite en entier ou en abrégé et placée lisiblement immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3. L'indication précise du siège de la société;
- 4. Le numéro d'entreprise;
- 5. Le terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
- 6. Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

1. la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci, notamment par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises

La prestation de services de conseil en organisation, en gestion d'entreprises et en leadership, ainsi qu'en matière administrative, industrielle et commerciale.

- 2. La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.
- 3. La gestion de tentes valeurs financières, artistiques, mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion de portefeuilles et de patrimoines propres ou non.
- 4. Toutes opérations relatives à l'exploitation de tous biens immobiliers telles : l'achat, la construction, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et de démembrement de la propriété.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en facilité la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies, dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

A cet effet, elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société, y compris consentir tout prêt ou crédit hypothécaire avec ou sans hypothèque.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d' autres sociétés.

ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue du Pont Levis 28 Le siège social peut être fixé en tout autre endroit, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, sur simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance. Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 4. - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait de la présente constitution au greffe du tribunal de commerce.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5.-CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,-).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent.

ARTICLE 6.-AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant suivant les dispositions de la loi.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. L'exercice de ce droit de souscription est réglé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des sociétés.

ARTICLE 7.- APPELS DE FONDS.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, toute personne agréée par la loi ou par les présents statuts pourra acquérir, de manière définitive, les parts de l'associé défaillant. Cette acquisition se fera au prix déterminé par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de première instance.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation écrite d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement, en lieu et place de l'associé défaillant.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES ET LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION.

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE 9.-INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE 4 - GESTION - CONTRÔLE.

ARTICLE 10.-GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

ARTICLE 11.-POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer à des tiers faisant partie de la société ou non le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

ARTICLE 12.-REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux ou intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 13.-RÉMUNÉRATIONS.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, de voyages et déplacements.

ARTICLE 14. - CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, et ne pouvant être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Au cas où, en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 15.-RÉUNION - DATE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dixhuit heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

ARTICLE 16.-REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 17.-NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 18.-DÉLIBÉRATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 19.-PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

TITRE 6 - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION.

ARTICLE 20.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21.-ECRITURES SOCIALES.

A la fin de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité des entreprises. Le gérant soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 22.-RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

émoluments et pour fixer la méthode de liquidation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 24.-RÉPARTITION.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, tous les parts sociales ayant les mêmes droits, au pro rata de leur libération.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 25.-DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. NOMINATION DU GÉRANT - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION:

A été nommé en qualité de gérant: Monsieur Julien Vanobberghen, prénommé.

Son mandat aura une durée illimitée et sera rémunéré.

Avant que la personnalité juridique ne soit acquise à la société par le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce, le gérant pourra, à titre de mandataire, agir au nom de la société, d'après les règles reprises aux statuts.

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

La première assemblée générale annuelle sera fixée en deux mille vingt.

3. EXERCICE SOCIAL:

Le premier exercice social sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf

4. COMMISSAIRE:

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire, la société remplissant les conditions de l'article 15 du Code des sociétés.

5. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société présentement constituée peut reprendre les engagements qui ont été pris au nom et/ou pour compte de la société en formation, pour autant que :

- La société ait acquis la personnalité juridique, par dépôt d'extrait visé à l'article 68, dans les deux ans de la naissance de l'engagement ;
- La société a repris cet engagement dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Dans ce cas, l'engagement est réputé avoir été contracté dès l'origine par la société présentement constituée.

6. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à la SPRL « Cédric Vanopdenbosch » (numéro d'entreprise 0685.415.163), à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Ter Meeren 2 et à son gérant, Monsieur Cédric Vanopdenbosch, avec faculté de substitution, afin de représenter la société auprès des administrations fiscales et autres, des guichets d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, etc, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :